Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20230905-2023_DELBU_032-DE
Reçu le 07/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 5 septembre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 18 août 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 032

Convention de partenariat avec une société spécialisée dans la recherche de subventions européennes.

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20230905-2023_DELBU_032-DE
Reçu le 07/09/2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-032 : Convention de partenariat avec une société spécialisée dans la recherche de subventions européennes.

Afin de soutenir sa nécessaire politique d'investissement, le SDIS de la Haute-Loire doit chercher à diversifier ses recettes d'investissement. Les subventions européennes constituent un des axes de diversification à envisager pour les investissements en lien avec les thématiques soutenues par le fonds européen de développement régional (développement des technologies de l'information et de la communication, soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, etc). Toutefois, les dossiers d'éligibilité sont techniquement complexes à constituer et les ressources humaines de l'établissement public ne disposent pas de l'expertise nécessaire.

Aussi, le SDIS de la Haute-Loire ayant identifié un cabinet de conseil spécialisé disposant de l'expertise nécessaire pour comprendre les exigences des programmes européens de financement, notamment pour les services d'incendie et de secours, un partenariat avec ledit cabinet pourrait permettre d'atteindre l'objectif avec plus de certitude sans surcharge financière de l'établissement public considérant que le prestataire n'est pas rémunéré en cas de recherche infructueuse.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la Présidente à signer avec la société MBS Conseil la convention de partenariat jointe au présent rapport.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Ressources Publiques

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le SDIS _____, située _____

_____, enregistrée sous le numéro

SIRET _____, Représentée par M. / Mme

_____[Qualité],

Ci-après désignée

« Le Client », D'une part

Et

la société MBS Conseil, SARL, dont le siège social est situé au 1350 Avenue Albert EINSTEIN- 34 000 Montpellier, numéro SIRET 900 852 252 00023
sous la dénomination commerciale « *Ressources Publiques* »

Représentée par Mme Vanessa Benabdallah, Gérante.
ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le

Prestataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Ressources Publiques est un cabinet de conseil et d'appui stratégique aux porteurs de projets désireux de mobiliser des subventions étatiques, régionales et/ou européennes. Le SDIS 43 souhaite financer ses projets d'investissements à venir, et sollicite le cabinet Ressources Publiques dans l'obtention de ces dernières.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de conseils ayant pour objet la recherche de financements publics et privés.

Article 1A- L'étude d'éligibilité

L'étude d'éligibilité se décline à travers 3 axes :

- La réalisation de l'étude d'éligibilité,
- La production d'un rapport d'étude
- La veille active et l'actualisation du rapport par mail sur une durée de 12 mois

Article 2 – Coût de la prestation

Pour la mission « Etude d'éligibilité »

Au titre de sa rémunération liée à l'étude d'éligibilité, le client versera au prestataire une rémunération de 5 000 euros HT pour l'étude de 1 à 10 projets d'investissements.

L'intégralité de la rémunération, soit 5 000 € HT, est facturée après livraison du rapport d'étude.

- *En cas de recherche infructueuse (aucune subvention trouvée), aucune facturation ne sera émise par le cabinet au titre de la prestation « Etude d'éligibilité »*

Article 3 – Durée

Ce contrat prend effet à la date de signature et s'achève :

- Pour la mission de recherche de subventions après une durée de 12 mois à compter de la date d'acceptation.

  Le client peut toutefois mettre fin à la mission de recherche de subventions à n'importe quel moment, sans pénalités, à l'issue de la première période de 12 mois.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément auxrègles de l'art et de la meilleure manière.

Article 5 - Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à labonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client désigne au moins un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la missioncontractée.

Article 6 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyen. La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subiraitle Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde du Prestataire.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés et de ses éventuels cotraitants comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date designature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser dequelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, auxtermes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée,la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10- Référencement

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

Article 11- Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12- Compétence

Le contrat est régi par la législation française.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, oude l'interprétation du présent contrat, devra être réglé à l'amiable ou a défaut par le tribunal Administratif de Montpellier

Fait le_____ à _____ _____en 2 (deux) exemplaires.

Le Prestataire Le Client

MBS CONSEIL
"Ressources Publiques"
SARL au Capital de 10000€
1960 Avenue Albert Einstein
34000 Montpellier France
Siret : 800 862 262 00023 - Ape 7022
N° CEE FR 15 900 352 252